

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Équipement hydroélectrique du seuil et moulin de Morieux sur le Doubs à Pontarlier (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1360 relative au projet d'équipement hydroélectrique du seuil et moulin de Morieux sur le Doubs à Pontarlier (25), déposée par la SAS Forces Motrices Pontissaliennes, reçue complète le 23/10/2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 13/11/2017 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 21/11/2017 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en l'équipement hydroélectrique du seuil existant de Morieux sur le Doubs à Pontarlier (25), d'une puissance maximale brute de 309 kW, et qui implique en particulier :

- l'aménagement de la prise d'eau sous le pont de la Fauconnière (RN87) sur la berge gauche au niveau du seuil existant, avec l'installation de grilles ichtycompatibles et d'un dégrilleur automatique immédiatement en aval du pont ;
- la création d'une liaison canalisée entre le rejet des turbines et le canal de fuite existant pour la restitution à la rivière des volumes turbinés ;
- l'aménagement d'une passe à poisson sur la pente du seuil pour assurer la continuité piscicole en montaison ;
- la construction d'un bâtiment d'exploitation (centrale hydraulique, armoires de puissance et de contrôle) en lieu et place des vannes de vidange de l'ancien moulin ;
- la réfection partielle de la crête du seuil existant à sa cote initiale ;

- le déménagement du local du club de kayak vers un site situé en amont (sans précision) ;
- ce projet étant indiqué comme s'inscrivant dans un appel d'offre public, et devant permettre de produire 1 200 000 kW.h par an ;
- qui relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ;
- qui doit notamment faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- qui est mené simultanément et par le même maître d'ouvrage, au projet d'équipement hydroélectrique du seuil des Forges sur le Doubs à Pontarlier, à environ 600 m en amont hydraulique ;

## **2. la localisation du projet :**

- dans un secteur d'entrée de ville marqué notamment par la présence d'infrastructures, le seuil de Morieux étant situé au droit du pont emprunté par la rocade (RN 57, qui fait l'objet d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement) ;
- au sein des périmètres de protection de plusieurs bâtiments classés ou inscrits, le cas échéant partiellement, au titre des monuments historiques ;
- au sein du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) du Doubs amont approuvé par arrêté préfectoral du 1er juin 2016 ;
- à environ 250 m, mais sur la rive opposée du Doubs et séparé par une route et une zone urbanisée, de la ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 « La Chapelle de l'Espérance », marquée en particulier par ses pelouses calcicoles et la présence de l'azuré de la croisettes, papillon protégé en France ;
- en dehors mais en relative proximité des captages d'eau potable situés sur les communes de Pontarlier, Houtaud, Dommartin, Doubs, Vuillecin et de leurs périmètres de protection ;

## **3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

- du fait que le projet, qui porte sur un seuil existant, permettra de rétablir les continuités aquatiques et notamment piscicoles ; l'adaptation des ouvrages afférents étant à affiner, comme indiqué par le pétitionnaire, en lien avec l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;
- des caractéristiques et de la localisation du projet au regard des sensibilités recensées à proximité en matière de biodiversité ; la bonne intégration du projet au regard des sensibilités architecturales potentielles ayant par ailleurs vocation à être traitée par le biais de la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France liée aux périmètres sus-évoqués ;
- du caractère potentiellement modéré des nuisances sonores supplémentaires en fonctionnement, au regard des caractéristiques actuelles du site ; ce point pouvant nécessiter des mesures après réalisation du projet afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
- du fait que du projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « loi sur l'eau » qui permettra, notamment via la notice d'incidences, de préciser et d'encadrer ses caractéristiques tant en phase travaux qu'exploitation, au regard en particulier des thématiques de l'eau, des milieux aquatiques et du risque inondation ;
- du fait que, notamment pour les raisons qui précèdent, les effets négatifs cumulés de ce projet avec celui également en cours sur le seuil des Forges, devraient rester modérés ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'équipement hydroélectrique du seuil et moulin de Morieux sur le Doubs à Pontarlier (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 27 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ARTICLE

The Board of Directors of the Corporation shall have the authority to make, alter, amend, suspend, or repeal the bylaws of the Corporation, subject to the power of the shareholders to alter, amend, suspend, or repeal the same.

ARTICLE

The Board of Directors of the Corporation shall have the authority to make, alter, amend, suspend, or repeal the bylaws of the Corporation, subject to the power of the shareholders to alter, amend, suspend, or repeal the same.

IN WITNESS WHEREOF, I have hereunto set my hand and seal this 1st day of January, 1998.

STATE OF CALIFORNIA

County of Santa Clara

Notary Public in and for the State of California  
My Commission Expires 12/31/2000

Faint, illegible text, likely a signature block or additional clauses, possibly including a signature and date.